



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

Pôle « Gestion du littoral »

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN
DEHORS DES PORTS PORTANT SUR L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION ET LA
MAINTENANCE D'UN CABLE ELECTRIQUE DESTINE A L'ACHEMINEMENT A TERRE DE
L'ELECTRICITE PRODUITE PAR DES HYDROLIENNES DANS LE RAZ BLANCHARD**

Entre

L'État, représenté par le préfet de la Manche, concédant

et

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €uros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis - 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Sébastien COURTIN, au titre de Directeur Territorial Normandie dûment habilité à cet effet.

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports portant sur l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement a terre de l'électricité produite par des hydroliennes de la société FLOWATT dans le Raz Blanchard est amendée comme suit, seuls les articles mentionnés ci-dessous sont modifiés, les autres termes de la convention restent inchangés :

TITRE I

L'article 1-1 est modifié comme suit :

- La phrase :

« La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime au large de la commune nouvelle de La Hague pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique (« câble d'export ») sous-marin haute tension de 20 kV pour acheminer vers la terre l'électricité produite par le parc d'hydroliennes en mer de la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO SAS. »

est remplacée par la phrase :

« La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime au large de la commune nouvelle de La Hague pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique (« câble d'export ») sous-marin haute tension de 20 kV pour acheminer vers la terre l'électricité produite par le parc d'hydroliennes en mer de la société FLOWATT. »

- La phrase :

« Ce câble est dimensionné pour exporter une puissance de 14 MW et est d'une longueur totale de 400 mètres. »

est remplacée par la phrase :

« Ce câble est dimensionné pour exporter une puissance de 17,5 MW et est d'une longueur totale de 400 mètres. »

L'article 1-3 est modifié comme suit :

La durée de la concession est fixée à 25 ans à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant le présent amendement.

TITRE III

L'article 3-3 est modifié comme suit :

Sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 5-2, le concessionnaire doit avoir démarré les travaux des ouvrages, constructions ou installations dans un délai de quatre (4) ans, à compter de la date de signature du présent avenant et sans préjudice des dispositions de l'article 3-11.

Ce délai est en cas de recours contre l'arrêté approuvant le présent avenant, suspendu jusqu'à la notification par l'autorité compétente d'une décision rendant le présent avenant définitif.

Sur demande justifiée du concessionnaire, le concédant peut proroger le délai de quatre (4) ans susvisé de la même durée.

TITRE VIII

APPROBATION DE L'AVENANT

Le présent avenant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation et lui sera annexé.

Lu et approuvé

A Caen, le 28/08/23



Directeur Territorial Enedis Normandie

Saint-Lô, le 3 OCT. 2023



Le préfet de la Manche

